



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 23 août 2023

Arrêté préfectoral n°38-2023-08-23 réglementant les travaux à proximité des massifs forestiers

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0018 le 27 mai 2013 ;

VU les arrêtés n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819 du 2 juillet 2007 portant sur le classement en massifs forestiers à risques d'incendie de 37 communes sur le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 portant sur l'obligation légale de débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère et l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00002 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des massifs sensibles au risque d'incendie de forêt dans le département de l'Isère, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les causes accidentelles d'incendies sont principalement liées à des travaux de particuliers ou professionnels et que la majorité des départs de feux sont d'origine humaine ;

CONSIDÉRANT que l'usage, dans les massifs forestiers ou à proximité, de certains matériels, engins ou dispositifs peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important ;

CONSIDÉRANT que le bulletin d'alerte Météo-France du 23 août 2023 montre l'aggravation de la sécheresse de la végétation sur le département et que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) classe le 23 août 2023 tout le département en risque sévère au regard de l'aléa feux de forêt ;

CONSIDÉRANT la carte du SDIS « Dispositif préventif feu de forêt et d'espaces naturels » du 23 août 2023 montrant sur l'ensemble du département, réparti en trois zones, un niveau d'aléa sévère au risque incendie, reconduite depuis le 18 août ;

CONSIDÉRANT que la totalité des indicateurs scientifiques utilisés pour obtenir cette qualification de risque sévère sont en constante dégradation depuis le 18 août, date à laquelle le risque était déjà qualifié de sévère par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient ni amélioration des températures ni pluies à une échéance proche, au moins jusqu'au samedi 26 août inclus, et que les prévisions météorologiques au-delà de cette date ne permettent pas d'infléchir à ce stade le niveau de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté régit, sur l'ensemble du département, dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de celles-ci, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles.

Article 2 : Période d'activation

Le présent arrêté s'applique à partir de jeudi 24 août à 13h et jusqu'au lundi 28 août 2023 inclus.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est interdit durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre en application de l'arrêté préfectoral permanent n° 38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 relatif à l'emploi du feu.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernées les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de celles-ci : l'ensemble des espaces boisés (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) et des landes du département.

Sont autorisés seulement sur la plage horaire de 5 heures à 13 heures, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 :

- les travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche ;
- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH ;
- les travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse...) et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, etc.) ;
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disquieuse, groupe électrogène.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours, ainsi qu'aux matériels réquisitionnés dans le cadre d'opérations de sécurité civile.

Le présent arrêté s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, etc.) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

Article 4 : Suspension des dérogations

Pendant la période d'activation citée à l'article 2, les dérogations préfectorales sur l'emploi du feu sont suspendues.

Article 5 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas d'opérations liées à des impératifs de sécurité publique et ne pouvant être différées

Les travaux liés à des impératifs de sécurité publique, qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, ...), sont autorisés sous réserve :

1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;

2) que la mairie de la commune de localisation des travaux, la gendarmerie et les sapeurs pompiers (18 ou 112) soient avisés sans délais par le responsable de l'opération ; la DDT (ddt-foret@isere.gouv.fr) et l'Office national des forêts (ag.grenoble@onf.fr) seront avisés par messagerie.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Article 6 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas des travaux relatifs à la moisson et à la fauche et ne pouvant être différés

Les travaux de moisson et de fauche de fourrage ne pouvant pas être différés sans remettre en cause la récolte sont autorisés sous réserve :

1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 ;

2) que les mesures suivantes soient mises en place : pour les travaux de moisson, les sabots de la barre de coupe ne doivent pas être à moins de 20 cm du sol.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu, notamment le déchaumage rapide des parcelles moissonnées.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale Isère de l'Office National des Forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant la durée d'application.

Le préfet,
Louis LAUGIER



Annexe n°1 :

Dispositifs d'extinction et moyens de sécurité à mettre en œuvre en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans le cadre de l'application du présent arrêté

Matériels utilisés	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation De plus, il est fortement recommandé d'avoir sur place : <ul style="list-style-type: none"> • un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu • un dispositif d'extinction composé d'un groupe motopompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage	1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel + 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation. En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.
Groupe électrogène	Le groupe électrogène doit être placé sur une zone exempte de végétation. Une zone périphérique de 10 mètres de rayon autour du groupe devra être débroussaillée.
Petit matériel portatif de type broyeur de branches, moto soudeuse, engins thermiques, tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse	Au minimum 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
Dispositions spécifiques pour les travaux courants des particuliers	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main

Dans tous les cas, il est obligatoire de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour alerter les secours publics sur les numéros d'urgence 18 et/ou 112.

Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces exposés aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral permanent sur l'emploi du feu du 28 avril 2017).